



---

Arrêté portant réglementation de la vitesse maximale  
autorisée et interdiction de dépasser  
pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

**RN10 – Vienne**

---

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs,

**VU** les arrêtés préfectoraux 2007/046 et 2007/047 du 14 janvier 2008 portant réglementation de la circulation sur la RN10 dans le département de la Vienne,

**CONSIDERANT** que compte tenu :

- des effets positifs, notamment en terme de sécurité des usagers et de fluidité de la circulation, des mesures, d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, en vigueur par section,
- du fort pourcentage de transports de plus de 3,5 tonnes dans le trafic,
- de la dispersion des vitesses maximales autorisées entre les véhicules de moins de 3,5 tonnes et ceux de plus de 3,5 tonnes d'une part, et entre les différentes catégories de véhicules de plus de 3,5 tonnes, d'autre part,

il convient d'instaurer une interdiction continue et permanente de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en limitant leur vitesse maximale autorisée à 80 km/h, sur tout l'itinéraire de la RN10 en Poitou-Charentes dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime, pour garantir de façon optimale la sécurité des usagers,

**SUR PROPOSITION** du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral 2007/046 du 14 janvier 2008 suscit  est abrog .

L'article 1<sup>er</sup> de l'arr t  prefectoral 2007/047 du 14 janvier 2008 suscit  est abrog .

### ARTICLE 2 – Vitesse maximale autoris e

La vitesse maximale autoris e des v hicules, v hicules articul s, trains doubles ou ensembles de v hicules dont le poids total autoris  en charge ou le poids total roulant autoris  est sup rieur   3,5 tonnes est fix e   80km/h du PR 60+000 au PR 107+118 sur la RN 10 dans le d partement de la Vienne, dans les deux sens de circulation.

### ARTICLE 3 – Interdiction de d passer

Il est interdit aux v hicules, v hicules articul s, trains doubles ou ensembles de v hicules dont le poids total autoris  en charge ou le poids total roulant autoris  est sup rieur   3,5 tonnes, de d passer tous les v hicules   moteur autres que ceux   deux roues sans side-car, du PR 60+000 au PR 107+118 sur la RN10 dans le d partement de la Vienne, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Une signalisation r glementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interminist rielle pr cit e - quatri me partie - signalisation de prescription, sera mise en place,   la charge de la Direction Interd partementale des Routes Atlantique.

ARTICLE 5 – Les dispositions d finies ci-dessus prendront effet **le 30 septembre 2011   6h00.**

### ARTICLE 6 –

- M. le secr taire g n ral de la pr fecture de la Vienne,
- M. le directeur r gional de l'environnement, de l'am nagement et du logement de Poitou-Charentes,
- M. le directeur interd partemental des routes Atlantique,
- M. le directeur d partemental des territoires de la Vienne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d partementale de la Vienne,
- M. le directeur d partemental de la s curit  publique de la Vienne,
- M. le directeur du centre r gional d'information et de coordination routi re du Sud-Ouest,

sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Recueil des Actes Administratifs de la Pr fecture de la Vienne.

Fait   Poitiers, le

13 JUL 2011

Le Pr fet

Bernard TOMASINI